

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Article 1 – Préambule

L'objet des présentes Conditions Générales de Vente (CGV), après que les Parties se soient échangées les informations essentielles, est de fixer les obligations contractuelles des Parties relatives à l'achat de Fournitures par ODEES, le terme "Fourniture" désignant tout produit et prestation. Le fait pour ODEES de ne pas se prévaloir de l'une ou de plusieurs des dispositions des présentes CGV ne saurait être assimilé à une renonciation, ODEES étant en droit d'exiger leur application. Toute commande implique de plein droit l'acceptation sans réserve du Client des présentes CGV.

Article 2 – Généralités

Tout autre document que les présentes n'a qu'une valeur informative et indicative, ODEES se réservant le droit d'y apporter toute modification. Les propositions, offres et devis ne sont valables que durant le mois qui suit la date de leur établissement.

Article 3 – Conclusion du Contrat

Aucune commande ne saurait être réputée acceptée tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un accusé de réception par ODEES. Le Contrat est composé, par ordre de préséance, des conditions particulières d'ODEES et des présentes CGV à l'exclusion de tout autre document. De ce fait, toute modification ne sera considérée comme acceptée que si elle est expressément mentionnée dans son accusé de réception de commande.

Article 4 – Etendue de la Fourniture

La Fourniture d'ODEES est expressément définie dans les Documents Contractuels. Il appartient au Client de s'assurer, en tenant compte des caractéristiques propres à la Fourniture, que toutes les conditions sont réunies pour permettre la mise en œuvre et l'utilisation en toute sécurité de la Fourniture.

Article 5 – Modifications en cours de Contrat

Toute modification du Contrat, postérieure à l'envoi de l'accusé de réception par ODEES, qui serait demandée par le Client devra être expressément acceptée par ODEES. Toute modification du Contrat acceptée par ODEES fera l'objet d'un accord écrit entre les Parties sous forme d'avenant. En cas de refus de la modification par ODEES ou de désaccord du Client sur ces changements, les Parties peuvent convenir soit de la résolution du Contrat, soit de demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation.

Article 6 – Prix

Les prix et renseignements portés sur les catalogues et autres documents commerciaux ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les prix sont fixés par les tarifs en vigueur à la date du Contrat. Ils sont stipulés en euros hors frais d'emballage, de transport, de droits de douane, d'impôt et taxes de toute nature.

Article 7 – Conditions de paiement

Les conditions et modalités de paiement sont détaillées aux conditions particulières de chaque Contrat. La facture mentionne la date d'exigibilité du paiement. Les règlements seront dus par virement bancaire au lieu mentionné sur la facture à 45 jours fin de mois de la date d'émission de facture. Les acomptes sont payables au comptant à réception de l'accusé de réception de commande. Les termes de paiement ne peuvent être retardés.

ODEES se réserve le droit d'exiger des conditions de règlement plus strictes et/ou des garanties de paiement en cas d'antécédent(s) d'incident(s) de paiement(s).

Tout défaut de paiement à échéance entraînera de plein droit :

- L'exigibilité immédiate de toute somme due au titre du Contrat,
- La suspension des prestations en cours et des livraisons.

Seul l'encaissement effectif de tout moyen de paiement sera considéré comme valant paiement au sens des présentes CGV. Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé dans les conditions visées sur la facture. En cas de retard de paiement ou de prorogation d'échéance, il sera appliqué conformément à la loi à titre de pénalité, une majoration du montant des créances égale à un taux d'intérêt de 12%. De même, en cas de retard de paiement ou de paiement partiel, une indemnité forfaitaire de 40 € est due de plein droit dès le premier jour de retard. Une éventuelle indemnité complémentaire pourra être due en cas de frais supérieurs supportés par ODEES.

Article 8 – Délais

Les délais d'exécution de la Fourniture sont précisés dans les conditions particulières, leur respect constitue une obligation de moyen.

Les délais ne courent qu'à compter du jour de l'émission de l'accusé de réception par ODEES. ODEES est déchargé de plein droit de tout engagement relatif aux délais et pourra en faire supporter au Client les conséquences financières dans les cas suivants :

- Défaut et/ou retard du Client dans la transmission de toutes données ou pièces d'essai nécessaires à l'exécution du Contrat,
- Non-respect par le Client des conditions de paiement,
- Défaut et/ou retard dans la mise à disposition des lieux d'exécution du Contrat,
- Défaut et/ou retard dans l'obtention de licences et/ou autorisations administratives par le Client.

Article 9 – Force majeure

Les obligations d'ODEES au titre du Contrat seront suspendues de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'un événement de force majeure, tels que mais non limités à piquet de grève sur site du Client, guerre, émeute, acte de l'autorité publique, fait du Prince, non obtention des autorisations et licences par le Client, tremblement de terre, incendie, inondation, tempête, catastrophe naturelle, épidémie, embargo.

Article 10 – Pénalités de retard

En cas de retard imputable à ODEES, ODEES pourra payer des pénalités égales à 1% par semaine entière de retard du prix hors taxes de la Fourniture non encore livrée, avec un maximum de 5 % du prix hors taxes du Contrat. Ces pénalités sont libératoires.

Article 11 – Livraison

La livraison en Europe est réputée effectuée lors de la mise à disposition de la Fourniture chez ODEES ou ses sous-traitants, selon l'Incoterm 2010 Ex Works chargé. Dans le cas où le Client ne prendrait pas la livraison à la date de mise à disposition, la Fourniture est stockée aux frais, risques et périls du Client sans que la responsabilité d'ODEES puisse être engagée pour quelque cause que ce soit. Ces dispositions ne modifient pas les obligations de paiement prévues.

Article 12 – Emballages

Les emballages non consignés sont toujours dus par le Client. Ces emballages ne sont pas pris et ne seront pas récupérés par ODEES.

Article 13 – Réception de la Fourniture

13.1 – Réception chez ODEES ou ses sous-traitants

Lorsque la réception est prévue chez ODEES, il appartient au Client d'y assister ou de s'y faire représenter.

Dans le cas où le Client n'assisterait pas à cette réception, la fourniture sera réputée réceptionnée contradictoirement. La réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception attestant de la conformité des Fournitures aux exigences contractuelles.

13.2 – Réception chez le Client

La réception des Fournitures peut être prévue sur le site du Client. Cette réception a pour objet de contrôler la conformité des Fournitures avec les exigences contractuelles. Elle ne saurait remettre en cause le contrôle de conformité validé par le procès-verbal de réception établi chez ODEES ou ses sous-traitants. ODEES informera préalablement le Client de la date de réception.

13.3 – Dispositions communes aux réceptions

Le Client est tenu de fournir des pièces d'essais conformes aux plans contractuels. Il s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à disposition d'ODEES en vue de la réalisation de la réception. Si la réception ne peut avoir lieu dans les conditions et délais prévus pour des raisons non imputables à ODEES, ODEES pourra modifier les conditions de celle-ci.

Dans tous les cas, la réception ne peut être refusée pour des défauts mineurs qui n'empêchent pas le fonctionnement normal de la Fourniture.

Article 14 – Transfert de propriété

ODEES se réserve la propriété de la Fourniture vendue jusqu'au complet paiement de son prix.

Le Client est tenu d'informer immédiatement ODEES de la saisie, de la réquisition ou de la confiscation au profit d'un tiers de la Fourniture, et de prendre toutes les mesures de sauvegarde pour faire connaître le droit de propriété d'ODEES en cas d'intervention d'un créancier jusqu'à la date de transfert de propriété. En cas de non-paiement du prix à la date prévue, ODEES pourra immédiatement notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, la résolution de la vente, sous réserve de tous dommages et intérêts à son profit. Dans ce cas, le Client autorise d'ores et déjà ODEES et toute personne désignée par ce dernier, à pénétrer aux heures ouvrables dans les locaux où se trouvent les Fournitures afin d'enlever ces dernières.

Article 15 – Transfert des risques

Nonobstant les dispositions de l'article 14, les risques relatifs à la Fourniture sont transférés au Client lors de la livraison telle que définie à l'article 11.

Article 16 – Garantie de la Fourniture

16.1 – Défectuosité ouvrant droit à garantie

ODEES s'engage à remédier à tous vices de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution de la Fourniture dans la limite des dispositions ci-après. L'engagement de garantie ne s'applique qu'à la seule Fourniture objet du Contrat, hors pièces d'usure et consommable.

La garantie d'ODEES ne s'appliquera pas :

- À des anomalies provenant des fournitures ou pièces fournies par le Client ainsi qu'en cas de conception imposée par le Client dans la fabrication de la Fourniture,
- En cas d'abrasion normale, de corrosion normale, d'usure normale de la Fourniture ou de ses composants, de leur détérioration provenant de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien de la Fourniture par le Client,
- En cas d'utilisation de la Fourniture non prévue par les spécifications techniques d'ODEES, ou d'une mauvaise utilisation par le Client ou par un tiers,
- En cas de réparation, modification, démontage ou remontage, connexion de la Fourniture, non effectués par ODEES.

16.2 – Durée et point de départ de la garantie

La période de garantie, sauf stipulation particulière, est d'une durée de douze mois à compter du jour de la livraison au sens de l'article 11 ci-dessus, ou si une réception est prévue aux conditions particulières, de la date de réception.

Si la mise en exploitation de la Fourniture par le Client intervient avant la date de réception, la période de garantie commencera à courir à compter de la date de mise en exploitation de la Fourniture. En tout état de cause, la période de garantie ne pourra avoir une durée supérieure à dix-huit mois à compter de la date de livraison telle que définie à l'article 11. La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie ne saurait avoir pour effet de prolonger la période de garantie de la Fourniture.

16.3 – Obligations du Client

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, le Client doit aviser immédiatement ODEES par écrit des défauts qu'il impute à la Fourniture et fournir les justifications s'y rapportant. Il doit donner à ODEES toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et y porter remède le cas échéant. Il est entendu que l'exécution des réparations en vertu de la présente garantie peut entraîner une

interruption du fonctionnement de la Fourniture. Dès lors, le Client devra prendre toutes mesures préalables nécessaires à l'intervention d'ODEES et effectuer notamment les sauvegardes de ses programmations, la responsabilité d'ODEES ne pouvant pas être mise en cause en cas de perte de données. Les coûts des interventions d'ODEES effectuées sur demande du Client au titre de la garantie qui s'avèreraient être hors de la garantie seront supportés par le Client.

16.4 – Modalités d'exercice

En cas de défaut avéré, il appartient à ODEES ainsi avisée de remédier aux défauts, ODEES se réservant le droit de modifier le cas échéant la Fourniture de manière à satisfaire à ses obligations. Les frais liés au transport de la Fourniture restent à la charge du Client. Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués chez ODEES après que le Client lui aura renvoyé la Fourniture et/ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement au choix d'ODEES. Néanmoins, si la nature de la Fourniture exige que la réparation ait lieu dans les locaux du Client ou de son client final, ODEES prendra à sa charge les frais de main d'œuvre correspondant à cette réparation à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et de remontage des éléments non compris dans la Fourniture en cause et rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de cette Fourniture. Les opérations de garantie effectuées en France métropolitaine se feront dans le cadre des heures normales de travail et des jours travaillés d'ODEES. Les frais de déplacements et de séjours seront facturés au Client. Les frais de déplacements et de séjours seront facturés au Client. Les pièces remplacées gratuitement sont renvoyées à ODEES aux frais du Client et deviennent la propriété d'ODEES. La responsabilité d'ODEES au titre de la garantie est strictement limitée aux obligations définies au présent article.

16.5 – Cas des reventes aux consommateurs – Information sur les pièces détachées en dehors de la garantie

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L.1111-4 du Code de la Consommation, ODEES informe le Client que compte tenu de la nature des produits et sauf indications contraires données au Client, ODEES n'assume pas la disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des produits, à charge pour le Client de faire de cette information, l'usage prescrit par les lois et règlements.

Article 17 – Mise à disposition de matériel

Si un matériel, propriété d'ODEES, est mis à la disposition du Client, ce dernier en assurera la garde sous son entière responsabilité et s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins du Contrat dans le respect des règles de sécurité, à le conserver et à le restituer dans son état initial sur simple demande d'ODEES.

Article 18 – Propriété intellectuelle

18.1 – Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à toute documentation telle que devis, propositions, études, logiciels, plans, dessins, schémas et d'une façon plus générale tous les documents remis ou envoyés par ODEES restent la propriété exclusive d'ODEES. Ces devis, propositions, études, logiciels, plans, dessins, schémas et tous les documents ne devront en aucun cas être communiqués à des tiers, représentés ou reproduits, ni servir directement ou indirectement à d'autres réalisations, sans l'autorisation écrite préalable d'ODEES, l'acceptation de la commande ne conférant au Client qu'un droit d'utilisation pour l'exploitation des Fournitures. Aucune disposition du Contrat ne saurait être interprétée comme transférant au Client des droits quelconques en matière de propriété intellectuelle (marque, brevet, savoir-faire, propriété littéraire et artistique, etc.).

La licence d'un logiciel n'emporte transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle sur le logiciel au profit du Client. Sous réserve des dispositions légales applicables, toute décompilation, rétro-ingénierie, modification ou création de logiciels dérivés par le Client, les clients, agents, distributeurs ou licenciés éventuels du Client est strictement interdit.

ODEES s'engage à assurer la défense du Client contre toute réclamation portant sur la violation d'un droit de propriété intellectuelle en France par la Fourniture d'ODEES. ODEES assurera la défense du Client sous réserve :

- Que celui-ci l'ait avisé rapidement par écrit de cette réclamation,
 - Et qu'ODEES ait seule la direction de la défense et de toutes négociations en vue d'un règlement.
- ODEES ne sera pas responsable d'une réclamation pour violation de droit de propriété intellectuelle dans les cas suivants :
- La combinaison, la mise en œuvre ou l'utilisation de la Fourniture avec des équipements, données ou logiciels non fournis par ODEES,
 - Une modification par le Client de la Fourniture,
 - La Fourniture réalisée selon des instructions ou des spécifications ou d'après un modèle fourni par le Client.

18.2 – Confidentialité

Le Client s'engage à maintenir confidentielles toutes les informations qu'il pourra recevoir ou dont il pourrait prendre connaissance, que ce soit par écrit, oralement ou de visu, à l'occasion de l'exécution du Contrat. Il s'interdit de communiquer de quelque manière que ce soit tout ou partie des dites informations à des tiers et de les utiliser dans un but autre que l'exécution de la prestation objet du Contrat. Il garantit le respect du présent engagement par les membres de son personnel. Ces dispositions sont applicables pour une durée de dix ans après la fin de la prestation ou l'échéance du contrat, sauf pour les connaissances qui sont ou tomberaient ultérieurement dans le domaine public.

Article 19 – Contrôle de la destination finale

Le Client s'engage à obtenir les autorisations légales relatives aux Fournitures soumises au contrôle de la destination finale du fait de leur nature ou de leur destination, sans qu'ODEES n'engage aucunement sa responsabilité.

En aucun cas, les Fournitures ne sauraient être réexportées, à l'encontre des dispositions de contrôle des exportations du pays d'origine de leur fabrication, ni de celles du pays depuis lequel elles sont exportées.

De plus, ces Fournitures ne sauraient en aucun cas être utilisées à des fins militaires ou nucléaires ou pour réaliser des centrales nucléaires ou des usines de production d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, de missiles ou à des fins similaires.

Article 20 – Cession

Le Contrat est *intuitu personae* et ne peut être cédé sans l'accord écrit préalable d'ODEES.

Article 21 – Responsabilité

Nonobstant toute clause contraire, ODEES n'indemniserait pas tout dommage immatériel tel que, mais non limité à, perte de revenu, perte de gain, perte d'exploitation, coût financier, perte de commande, trouble commercial quelconque, etc., le Client renonçant tant en son nom qu'au nom de ses assureurs à tout recours contre ODEES et ses assureurs. A l'exclusion de la faute lourde d'ODEES et de la réparation des dommages corporels, la responsabilité globale d'ODEES est limitée, toutes causes confondues, à une somme plafonnée au montant hors taxes du Contrat.

Article 22 – Elimination des déchets issus des Equipements Electriques et Electroniques ainsi que des piles et accumulateurs (Directive 2012/19/CE – Directive 2006/66/CE)

ODEES, dans sa démarche de respect de la réglementation européenne relative à l'élimination et au traitement des déchets issus des Equipements Electriques et Electroniques ainsi que des piles et accumulateurs, a mis en place une procédure d'enlèvement et de traitement.

Article 23 – REACH

Le Client a l'obligation d'informer ODEES des utilisations identifiées des substances seules et/ou contenues dans les préparations et/ou dans les Fournitures objet du Contrat, et d'une manière générale de respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'acteur dans la chaîne d'approvisionnement, telles que prévues par le Règlement REACH (CE) No. 1907/2006 ainsi que par toute modification ultérieure y afférant.

Article 24 – Ethique

Le Client garantit que ni lui, ni aucune autre personne dont il aurait connaissance, ne feront, directement ou indirectement, de paiement, cadeau et ne prendront aucun engagement vis-à-vis de leurs clients, de fonctionnaires, d'officiels du gouvernement ou d'agents, de directeurs et d'employés d'ODEES ou de toute autre partie, d'une manière contraire à la législation applicable (notamment sans pour autant se limiter à la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (*Foreign Corrupt Practices Act*)).

Ainsi que le cas échéant, les législations mises en vigueur par les Etats membres et les signataires qui ont mis en œuvre la Convention de l'OCDE relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers (*Convention Combating Bribery of Foreign Officials*), et il s'engage par ailleurs, à respecter l'ensemble des lois, des réglementations, des ordonnances et des règles relatives au trafic d'influence et à la corruption. Dès lors, le Client s'engage, dans la mesure où ces dispositions lui sont applicables, eu égard à l'article 17.1. de la loi N° 2016-1691, dite Loi Sapin II, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, à prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission en France ou à l'étranger de faits de corruption ou de trafic d'influence selon les modalités prévues à l'article 17. II.

Aucune disposition de ce Contrat ne doit contraindre ODEES à rembourser le Client en raison des avantages concédés ou promis.

Le manquement effectif de la part du Client, à l'un des obligations stipulées ci-dessus, pourra être considéré par ODEES comme une violation substantielle du Contrat, autorisant ainsi ODEES à le résilier unilatéralement, avec effets immédiats et sans préjudice de tout autre droit ou action en justice dont ODEES pourrait se prévaloir dans le cadre du Contrat ou de la législation en vigueur. Le Client devra indemniser ODEES de toute dette, dommage, frais ou dépenses consécutives à cette violation des obligations susmentionnées et à la résiliation du Contrat.

Le Client reconnaît avoir reçu et pris connaissance du Code de Bonne Conduite d'ODEES et du Code de Bonne Conduite Fournisseurs ODEES ou avoir été informé de leur mode d'accès en ligne. Le Client accepte de se conformer aux obligations contractuelles qui lui incombent dans le cadre du Contrat dans le respect d'un comportement éthique selon des normes substantiellement similaires.

Article 25 – Protection des données personnelles

Le Client et ODEES reconnaissent que de nouvelles obligations seront imposées par le règlement (UE) 2016/679 à partir du 25 mai 2018 en droit national (le "GDPR"). En conséquence, lors de l'entrée en vigueur de la législation sur la protection des données, les Parties doivent se conformer à toutes les obligations qui leur sont imposées et conviennent de négocier de bonne foi pour modifier les termes du Contrat, si nécessaire, pour assurer le respect de cette législation par les deux Parties, y compris, le cas échéant, l'incorporation de termes contractuels qui satisfont aux exigences de l'Article 28(3) de la GDPR lorsqu'une Partie agit comme sous-traitant pour le compte de l'autre Partie (responsable du traitement). Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre partie pour tout avis ou opinion qu'elle peut partager avec l'autre en relation avec le GDPR, ou toute interprétation de celui-ci.

Article 26 – Suspension – Résiliation

En cas de responsabilité suspension et/ou résiliation du Contrat par le Client pour des raisons non imputables à ODEES, le Client s'engage à rembourser les frais et coûts dépensés et engagés par ODEES découlant de cette suspension et/ou résiliation, et ODEES bénéficiera d'un ajustement des délais contractuels. Par ailleurs, ODEES sera indemnisée du préjudice éventuellement subi du fait de celle-ci. ODEES peut résilier de plein droit et sans formalité tout ou partie du Contrat sans préjudice des droits et sans que sa responsabilité soit engagée vis-à-vis du Client dans le cas où le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Article 27 – Droit Applicable – Jurisdiction compétente

Le droit applicable est le droit français. En cas de litige et à défaut de règlement amiable, le Tribunal de Grande Instance de Paris sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeur.